



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DES LOGES EN JOSAS
Yvelines

ARRÊTÉ PERMANENT N° PM 2019-03

**Interdisant la circulation des chiens même tenus en laisse
dans le parc Yvon Le Coz
et instituant une obligation de ramassage des déjections
laissées sur la voie publique**

Le Maire de la commune LES LOGES EN JOSAS (Yvelines),

Vu les articles L.221-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-3 du code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 et L.1324-1 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le livre IV, article 97 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant les doléances des riverains et utilisateurs du parc Yvon Le Coz concernant la présence de déjections canines sur les espaces verts et sur les contre-allées du parcours ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, il est interdit de promener son chien même tenu en laisse dans le parc Yvon Le Coz ainsi que sur les contre-allées du parcours ;

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installés aux différentes entrées du parc par les services techniques de la ville ;

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique du territoire communal ;

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie des Loges-en-Josas et transmis à :
Monsieur Le Préfet,
Madame le Maire,
Monsieur le chef du district du commissariat central de Versailles,
Monsieur le directeur des services techniques de Les Loges en Josas,
Madame la Directrice de la police municipale de Les Loges en Josas,

Sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à : LES LOGES EN JOSAS

Le : **12 DEC. 2019**

Le Maire


Caroline DOUCERAIN

1/2